



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2019 Convocation du 30 août 2019

Présents :

DI RAFFAELE-THUILLIER Béatrice, EMERAUD David, MICHAUD Murièle, SIGNOL Virginie, TESTA Richard,

Absents : BLOND Pascal, MAZARD Laurent, PERRISSEZ Florence, VILLARD Stéphane,

Excusés :

Le quorum est atteint. MICHAUD Murièle est nommée secrétaire de séance.

---

### ORDRE DU JOUR

---

*Le conseil municipal approuve le compte rendu du conseil du 17 juillet 2019*

### DELIBERATIONS

#### 1/ RETRAIT DE DELIBERATION N°22/2019 DU 16 MAI 2019 CONCERNANT LA SUSPENSION D'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE « LINKY » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCARRA

Considérant le courrier de la Préfecture du 12 mai 2019

Considérant le courrier de ENEDIS du 15 juillet 2019

Considérant le courrier de la CNIL du 24 juillet 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 3 pour, 2 contre et 0 abstentions :

- **RETIRE** la délibération n°22/2019 du 16 mai 2019

#### 2/ LUTTE CONTRE L’AFFICHAGE SAUVAGE

Vu le Maire de la commune de Montcarra,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code l’environnement, notamment l'article R581-2, L581-3, L581-8, L581-13, L581-27 à L581-33 et R581-2 à R584-5

Vu les articles L 581-29 et L. 581-31 du Code de l'Environnement prévoyant que « les frais d'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.»

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 constituant les contraventions des infractions et R610-5,

Vu le Code de la Route et particulièrement ses articles R418-1 à R418-9,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique, de réglementer l'affichage libre et d'interdire l'affichage sauvage sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant qu'un emplacement doit être prévu et organisé pour permettre l'information des associations communales sans but lucratif,

#### **Article 1er**

Des panneaux d'affichage libres sont implantés sur la commune comme suit :

284 voie communale grande rue (panneaux en bois)

L'ensemble de ces panneaux représentant une superficie totale de plus de 4 m<sup>2</sup> sera réservé à l'information des associations sans but lucratif.

#### **Article 2**

En dehors des espaces d'affichage dit « libres » et des emplacements réservés à l'information des associations communales à but non lucratif, tout procédé d'affichage destiné à signaler et / ou faire la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une idée des élections est interdit sur la commune et sera considéré comme de l'affichage sauvage.

#### **Article 3**

Des dérogations à l'article 1er pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées.

Les associations et les organisateurs désireux d'annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique, devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite adressée à la commune.

Les affiches devront être retirées au plus tard 2 jours après la manifestation par les organisateurs.

#### **Article 4**

L'organisateur est informé qu'il est strictement interdit d'apposer sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les feux tricolores, les arbres, les poteaux électriques ainsi que sur les panneaux réservés à l'affichage communal et tout mobilier urbain, les postes et transformateurs électriques et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

#### **Article 5**

Tout affichage d'expression associative devra être effectué impérativement et exclusivement sur ces emplacements visés à l'article 3.

#### **Article 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

#### **Article 7**

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer une publicité irrégulière. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

#### **Article 8**

Monsieur le Maire de la commune de Montcarra, M. le Commandant de Police du Commissariat de La Tour du Pin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté ci-rattachant et qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 5 pour, 0 contre et 0 abstentions

### **3/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR ENEDIS**

Le Maire expose.

Le pourcentage de revalorisation du plafond de la « redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité », instituée en 2002 et dite « RODP définitive », a été fixé par la FNCCR et ENEDIS à 3.05% pour l'année 2019.

Pour l'année 2019 le plafond de la redevance applicable est de 230 euros, versée par ENEDIS directement à la Trésorerie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 5 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **APPROUVE** le plafond de la redevance versée par ENEDIS

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et effectuer les démarches relatives à cette délibération.

#### **4/ CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX DE SECURISATION DE LA RD143 AVEC LA COMMUNE DE ST CHEF**

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention relative à la participation financière aux travaux de sécurisation de la RD143 avec la commune de St Chef.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 5 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à la participation financière aux travaux de sécurisation de la RD143 avec la commune de St Chef
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et effectuer les démarches relatives à cette délibération.

#### **5/ CONVENTION DE MISE EN PLACE DE BAUX RURAUX ENVIRONNEMENTAUX AVEC LA SAFER AURA**

Monsieur, le Maire donne lecture du projet de convention de mise en place de baux ruraux environnementaux avec la SAFER AURA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 5 pour 0 contre et 0 abstention :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention projet de convention de mise en place de baux ruraux environnementaux avec la SAFER AURA
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et effectuer les démarches relatives à cette délibération.

#### **6/ CONVENTION RELATIVE A LA CHARGE INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE**

Vu l'article L 212-8 du Code l'éducation qui précise que « lorsque les écoles maternelles, les classe enfantines ou les écoles élémentaires publique d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Vu l'article L 212-21 du Code l'éducation

Vu la circulaire 89-273 du 25 août 1989 précisant les cas de participation obligatoire de la commune de résidence.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les effectifs de l'école sont en augmentation et peuvent nous obliger à prévoir la construction d'une extension.

Les effectifs sont constitués d'élèves de Montcarra sur (69) et d'élèves des communes extérieures (15).

Afin d'anticiper la charge financière que constituera la mobilisation d'un emprunt pour agrandir l'école, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter des communes extérieures une participation financière basée sur le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique comme le prévoient les dispositions réglementaires. Par rapport à la répartition de la carte scolaire, il s'agit d'enfants pour lesquels des dérogations ont été accordées selon les règles en vigueur établies par la commune.

Cependant la charge de fonctionnement ne doit être portée uniquement par la commune de Montcarra, il y a lieu par conséquent de solliciter les participations des communes extérieures.

A cet effet le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en œuvre une convention annuelle de participation au coût de fonctionnement des élèves de l'école pour les communes extérieures. A toutes fins utiles, le coût de fonctionnement d'un élève de l'école de Montcarra pour l'année scolaire 2018-2019 s'élève à 849.01€ soit pour 15 élèves un total de 12 735.15€ à facturer aux communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 5 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **AUTORISE** la mise en place de conventions sollicitant la participation des communes des enfants scolarisés à l'école de Montcarra

- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions
- **SOLLICITE** l'émission des titres correspondant en direction des communes concernées pour les élèves provenant de ladite commune

**7/ FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU LAC DE MORAS ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE DOLOMIEU-MONTCARRA - ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROJET DE PERIMETRE ET DE STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5212-27 DU CGCT**

*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,  
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément ses articles L.5214-16, L.5214-21, L.5216-5, L.5216-7 et L.5212-27,*

*Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6 janvier 1949, portant création du Syndicat intercommunal des eaux du Lac de Moras ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-05-27-027, en date du 27 mai 2019, portant retrait de la Commune de VEYSSILIEU et révision statutaire du Syndicat intercommunal des eaux du Lac de Moras ;*

*Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 avril 1954, portant création du Syndicat intercommunal des eaux de la Région de Dolomieu-Montcarra ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-02-13-008 du 13 février 2019 portant transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné au 31 décembre 2019 ;*

*Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal des eaux du Lac de Moras, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sollicitant sa fusion avec le Syndicat intercommunal des eaux de la Région de Dolomieu-Montcarra ;*

*Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal des eaux de la Région de Dolomieu-Montcarra, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sollicitant sa fusion avec le Syndicat intercommunal des eaux du Lac de Moras ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-17-003, en date du 17 juillet 2019, portant projet de périmètre et de statuts du nouveau syndicat mixte fermé à la carte « Syndicat des eaux de la plaine et des collines du Catelan » constitué suite à la fusion du Syndicat intercommunal des eaux du Lac de Moras et du Syndicat intercommunal des eaux de la Région de Dolomieu-Montcarra ;*

*Vu le projet de statuts concernant le futur syndicat mixte joint à l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-17-003 précité.*

1 – Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'à compter du 31 décembre 2019, la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné exercera les compétences Eau et Assainissement.

Ce transfert de compétences a vocation notamment, et conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, à conduire à la dissolution de l'ensemble des syndicats qui seraient intégralement inclus dans le périmètre de cette Communauté de Communes, et donc à celle du SIE du Lac de Moras.

La Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné a, dans le cadre du transfert de ces compétences, analysé les différentes modalités d'exercice de ces compétences qui pourraient être mises en œuvre, au niveau du périmètre communautaire, et ce, notamment en s'appuyant sur les structures syndicales existantes.

L'aboutissement de cette étude préparatoire, qui a été effectuée avec l'appui d'un groupement technique, juridique et financier, a conduit la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné à envisager le maintien d'une gestion syndicale, pour ces deux compétences, au sud-est du territoire.

La partie du territoire qui demeurerait en gestion syndicale concernerait, plus précisément, le périmètre des Communes actuellement membres du SIE de la Région de Dolomieu-Montcarra et des Communes membres du SIE du Lac de Moras, excepté celui de la Commune de VEYSSILIEU.

En effet, cette Commune a, pour des raisons techniques, vocation à intégrer la future régie communautaire de la CCBD, ce qui a, au préalable, supposé l'engagement d'une procédure de retrait de cette Commune du SIE du Lac de Moras.

L'arrêté préfectoral prononçant le retrait de la Commune de VEYSSILIEU du SIE du Lac de Moras est intervenu le 27 mai 2019. Ce retrait est effectif depuis la date du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

2 – Pour mettre en œuvre un périmètre de gestion syndicale cohérent à l'échelle du territoire, la fusion des SIE du Lac de Moras et de la Région de Dolomieu-Montcarra a semblé la solution la plus pertinente.

La fusion de ces deux Syndicats répond au besoin de structuration du territoire et contribuera à l'amélioration du service rendu à la population.

Les deux Syndicats appelés à fusionner, ont demandé au Préfet, le 1<sup>er</sup> juillet 2019, de bien vouloir prendre un arrêté de projet de périmètre correspondant à la fusion des SIE de la Région de Dolomieu-Montcarra et du Lac de Moras, pour une effectivité au 30 décembre 2019 (en prenant en compte le retrait de la Commune de VEYSSILIEU du SIE du Lac de Moras).

3 – Conformément aux dispositions de l'article L.5212-27 du CGCT, le projet de périmètre et les statuts doivent être notifiés, par le Préfet, pour avis, aux syndicats concernés par la fusion, ainsi que, pour accord, au Maire de chaque Commune ou, le cas échéant, au Président de l'organe délibérant de chaque membre des SIE du Lac de Moras et de la Région de Dolomieu-Montcarra.

L'arrêté préfectoral portant projet de périmètre et de statuts du futur syndicat mixte est intervenu le 17 juillet 2019 et a été notifié, pour avis, à la Commune le 23 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-27 du CGCT, les organes délibérants des membres des deux SIE concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau Syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Monsieur le Maire indique que le projet de statuts joint à l'arrêté préfectoral est strictement conforme à celui établi, en amont du processus de fusion, par les services des deux Syndicats appelés à fusionner.

4 – Monsieur le Maire précise que les SIE de la Région de Dolomieu-Montcarra et du Lac de Moras doivent également donner leur avis sur le projet de périmètre et les statuts, et qu'en application de l'article précité, leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après la notification du projet d'arrêté.

5 – Après accord des organes délibérants des membres des deux SIE sur l'arrêté de projet de périmètre, la fusion des Syndicats sera prononcée, par la suite, par un second arrêté préfectoral.

Pour rappel, cet accord devra être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

4 – Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, approuver la fusion des SIE de la Région de Dolomieu-Montcarra et du Lac de Moras, et donner son accord concernant le projet de périmètre et le projet de statuts du futur Syndicat des eaux de la plaine et des collines du Catelan.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 5 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **AUTORISE** la fusion des SIE de la Région de Dolomieu-Montcarra et du Lac de Moras.
- **DONNE SON ACCORD** concernant le projet de périmètre et le projet de statuts du futur Syndicat des eaux de la plaine et des collines du Catelan.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à la notification de la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Isère.

## **8 SEDI- TRAVAUX SUR RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET SUR RESEAU FRANCE TELECOM**

### **SEDI - TRAVAUX SUR RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE**

Suite à notre demande, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

**Collectivité : Commune MONTCARRA**  
**Opération n°18-001-250 - Enfouissement BT/TEL Rue des Fontaines**

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 192 528 €

Le montant total des financements externes s'élèvent à : 159 244 €

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : **31 400 €**  
Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :  
- du projet présenté et du plan de financement définitif,  
- de la contribution correspondante au SEDI.  
**Le Conseil**, entendu cet exposé

**1 - PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

|   |                  |
|---|------------------|
| Prix de revient prévisionnel :            | <b>192 528 €</b> |
| Financements externes :                   | <b>159 244 €</b> |
| <b>Participation prévisionnelle :</b>     | <b>33 284 €</b>  |
| <i>(contribution aux investissements)</i> |                  |

**2 - PREND ACTE** de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : **31 400 €**  
Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et **tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.**

**Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde)**

#### **SEDI - TRAVAUX SUR RESEAU FRANCE TELECOM**

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

|   |                 |
|---|-----------------|
| Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : | <b>79 634 €</b> |
| Le montant total des financements externes s'élèvent à :          | <b>35 387 €</b> |

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : **42 510 €**

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :  
- du projet présenté et du plan de financement définitif,  
- de la contribution correspondante au SEDI.

**LE CONSEIL**, entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 5 pour, 0 contre et 0 abstention :

**1 - PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

|   |                 |
|---|-----------------|
| Prix de revient prévisionnel :            | <b>79 634 €</b> |
| Financements externes :                   | <b>35 387 €</b> |
| <b>Participation prévisionnelle :</b>     | <b>44 247 €</b> |
| <i>(contribution aux investissements)</i> |                 |

**2 - PREND ACTE** de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : **42 510 €**  
Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et **tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.**

**Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde)**

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## **9-DECISION MODIFICATIVE N°1**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements afin d'apurer des dépenses d'investissement.

Ces ajustements budgétaires ont pour objet : apurement du compte 238. La décision modificative se décompose ainsi :

| Désignation                                   | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|--------------------------------|----------------------------------|
| D 21534 : Réseaux d'électrification           |                                | 13 240,80 €                      |
| <b>TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales</b> |                                | <b>13 240,80 €</b>               |
| R 238 : Avance / cde immo. corporelle         |                                | 13 240,80 €                      |
| <b>TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales</b> |                                | <b>13 240,80 €</b>               |

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-11,  
Vu le budget primitif 2019 adopté par délibération du conseil municipal du 28 mars 2019,  
Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 5 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **APPROUVE** la décision modificative proposée du budget principal de l'exercice 2019

## **10 ADMISSION EN NON-VALEUR – IMPUTATION 6541**

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier de la Tour du Pin, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur, se décomposant comme suit :

- LISTE 3627420511 pour 3,50 €

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 5 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes dont le montant s'élève à 3,5 euros pour la liste 3627420511
- **PRECISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2019 :  
Chapitre 65 – article 6541
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les mandats correspondants

## **11 PARTICIPATION ANNUELLE FRAIS DE SCOLARITE PAR ELEVE**

Le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de fixer le montant de la participation de la commune aux frais de scolarité des élèves de Montcarra.

La participation de la commune est fixée à 52 euros par enfant et par année civile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 5 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **VALIDE** le montant de la participation de la commune aux frais de scolarité à 52 euros par enfant et par année civile
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.